

1. Présentation du projet de règlement 217



But du projet de règlement

• Le règlement vise à ajouter deux dérogations aux dispositions applicables à la zone inondable 0-20 ans de la rivière Saint-Jacques à Saint-Philippe.



Article 2

Ajouts à l'article 4.1.2 « Les plans d'accompagnement » des libellés suivants:

« Feuillet 28b-u Dérogation relative à la plaine inondable 0-20 ans de la rivière Saint-Jacques sur les lots 2 713 664, 2 713 666, 2 713 668 et 2 713 669 du cadastre du Québec, pour la réalisation d'une passerelle multifonctionnelle à Saint-Philippe. (plan approuvé par la firme GBI approuvé par Richard Marchand, ing., no dossier : 10785-07)

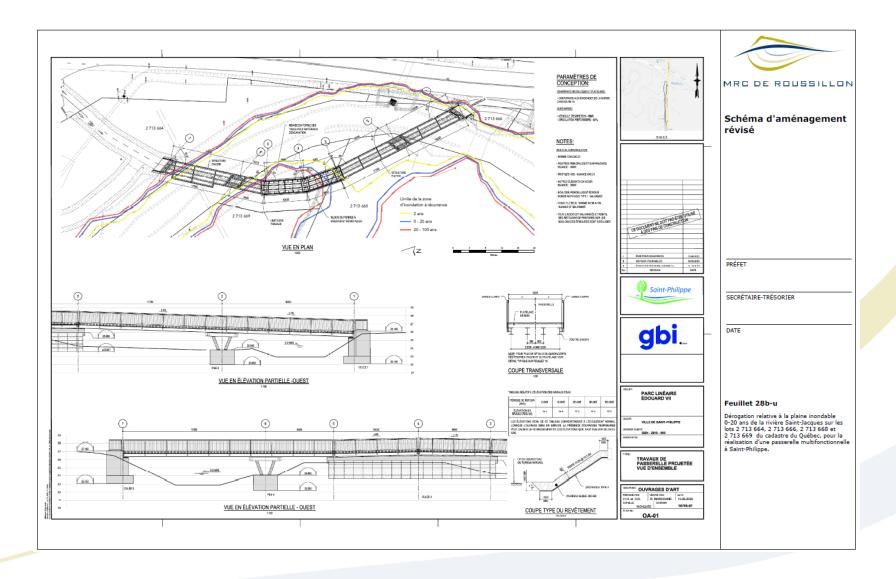
« Feuillet 28b-v Dérogation relative à la plaine inondable 0-20 ans de la rivière Saint-Jacques sur les lots 3 565 424 et 5 628 531 du cadastre du Québec pour la réalisation d'un pont à Saint-Philippe (plan préparé par Daniel Jodoin, arpenteurgéomètre, no dossier: AGBY-205385-1)

Article 3

Ajout à l'article 4.4.2.7 du paragraphe 18 tel que libellé de la façon suivante:

«Dérogation relative à la construction d'une passerelle sur pieux traversant deux fois la rivière Saint-Jacques pour le prolongement de la piste multifonctionnelle dans le cadre du développement d'un parc linéaire sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe.

La construction d'une passerelle sur pieux traversant la rivière Saint-Jacques sur les lots 2 713 664, 2 713 666, 2 713 668 et 2 713 669 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe, tel qu'illustré sur le feuillet 28b-u de l'annexe 7, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables aux plaines inondables 0-20 ans. La superficie approximative des travaux exécutés en plaine inondable 0-20 ans de la rivière Saint-Jacques est de 107 m². Au final, aucun remblai ne sera ajouté à la zone inondable existante. »





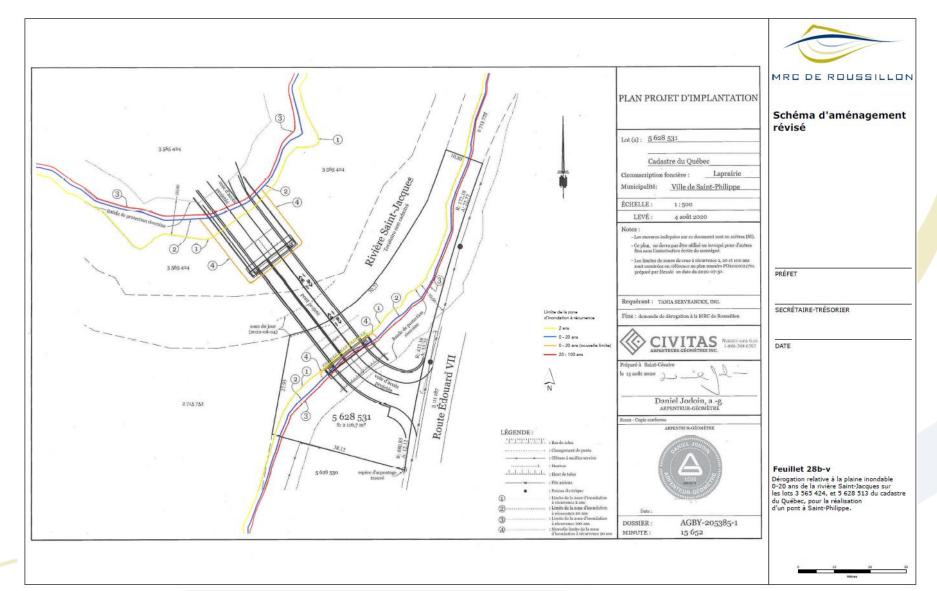
Article 3

Ajout à l'article 4.4.2.7 du paragraphe 19 tel que libellé de la façon suivante:

« Dérogation relative à la construction d'un pont traversant la rivière Saint-Jacques dans le cadre du projet global de mise à jour des infrastructures municipales sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe.

La construction d'un pont traversant la rivière Saint-Jacques reliant les lots 3 565 424 et 5 628 531, du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe, tel qu'illustré sur le feuillet 28b-v de l'annexe 7, a obtenu une dérogation aux dispositions applicables aux plaines inondables 0-20 ans. La superficie approximative des travaux d'empiètement dans la plaine inondable 0-20 ans de la rivière Saint-Jacques est de 390 m². »







Modifier le plan 28b « Plaines inondables, secteurs de nonremblai, secteurs de risques d'érosion et de glissement de terrain identifiés par la MRC de Roussillon et par les municipalités locales » de l'annexe 7 de la section 8 « Annexes cartographiques » de façon à :

Ajouter, sur le plan à l'échelle 1 : 30 000, deux nouveaux points de référence pour les dérogations relatives sur le territoire de la Ville de Saint-Philippe, se lisant comme suit :

- « Dérogation : référer au feuillet 28b-u à l'échelle 1 : 200 »
- « Dérogation : référer au feuillet 28b-v à l'échelle 1 : 500 ».



Modifier l'annexe 7 de sa section 8 « Annexes cartographiques » de façon à :

Ajouter le feuillet 28b-u « Dérogation relative à la plaine inondable 0-20 ans de la rivière Saint-Jacques sur les lots 2 713 664, 2 713 666, 2 713 668 et 2 713 669 du cadastre du Québec, pour la réalisation d'une passerelle multifonctionnelle à Saint-Philippe. »

Ajouter le feuillet 28b-v « Dérogation relative à la plaine inondable 0-20 ans de la rivière Saint-Jacques sur les lots 3 565 424 et 5 628 531 du cadastre du Québec pour la réalisation d'un pont à Saint-Philippe. »

Prochaines étapes menant à l'entrée en vigueur du règlement 217

- Après la consultation écrite de 15 jours, la MRC adopte le règlement avec ou sans modification;
- Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) disposent de 60 jours (2 mois) afin de donner son avis sur le règlement. Le règlement entre en vigueur le jour de la signification la plus tardive d'un avis favorable;
- Dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du règlement, les municipalités concernées devront modifier leurs règlements d'urbanisme afin de se conformer audit règlement;

